

Mise en application de la Loi de Transformation de la Fonction Publique (TFP)



FICHE PRATIQUE N°5. 1 :

Le renforcement des contrôles déontologiques lors de l'entrée dans la FPT depuis le 1^{er} février 2020

L'article 34 de **la loi n° 2019-828 du 6 août 2019** de transformation de la fonction publique visait à un renforcement des contrôles déontologiques. **Le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020** relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique est venu confirmer cette position du législateur, tout en précisant certaines règles déontologiques applicables aux agents publics, introduites par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Par ailleurs, le contenu du décret précité a été conforté par **un arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique**.

Jusqu'ici, les contrôles déontologiques des agents publics reposaient sur deux instances : la Commission de Déontologie de la Fonction Publique (CDFP) et la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP). Afin de rendre plus lisible le système et de renforcer l'indépendance des contrôles déontologiques, le décret n°2020-69 précité consacre la fusion de ces deux instances au profit de la HATVP, **à compter du 1er février 2020**.

Le législateur autorise, désormais, une plus grande fluidité du parcours des agents publics entre le secteur public et le secteur privé en confiant **une plus grande responsabilité aux employeurs publics** dans l'application des règles déontologiques au moment de l'entrée dans la FPT.

5.1) LE CONTROLE DEONTOLOGIQUE PREALABLE A L'ENTREE DANS LA FPT

CONTROLE PREALABLE EXERCE PAR LA HATVP	CONTROLE PREALABLE EXERCE PAR L'AUTORITE TERRITORIALE
<p>Origine du candidat : fonctionnaire (RETOUR) ou contractuel (ARRIVEE) exerçant ou ayant exercé dans le privé sur les 3 années précédant la nomination</p> <p>Nature des emplois concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DGS région et département, - DGS communes et EPCI à fiscalité propre > 40 000 habitants <p>Déroulement de la saisine :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Saisine par l'autorité territoriale ou, à défaut, par le candidat lui-même 2. Auto-saisine de la HATVP par son Président <u>Dans un délai de 3 mois</u> à compter du jour où le Président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable <p>Avis de la HATVP rendu dans <u>un délai de 15 jours</u> à compter de l'enregistrement de la demande. A l'issue du délai, absence d'avis = <i>AVIS DE COMPATIBILITE</i></p>	<p>Origine du candidat : fonctionnaire (RETOUR) ou contractuel (ARRIVEE) exerçant ou ayant exercé dans le privé sur les 3 années précédant la nomination</p> <p>Nature des emplois concernés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Autres emplois soumis à obligation de transmission de déclaration d'intérêts : <ul style="list-style-type: none"> - DGA région et département, - DGA et DGST communes et EPCI à fiscalité propre > 40 000 habitants, - DG et DGA de : <ol style="list-style-type: none"> a) EPCI assimilés à une commune > 40 000 habitants, b) syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune > 40 000 habitants, c) CNFPT d) CDG assimilés à une commune > 40 000 habitants, e) CCAS et CIAS assimilés à une commune > 40 000 habitants, - DG : a) de délégation du CNFPT, b) de caisse de crédit municipal d'une commune > 40 000 habitants, - DG et DGA des établissements publics assimilés à une commune > 40 000 habitants - Référent déontologue 2. Autres emplois soumis à obligation de transmission de déclaration d'intérêts <u>ET</u> déclaration patrimoniale (DG, DGA et directeurs de cabinet de région, département, communes ou EPCI > 20 000 habitants) <p>Déroulement de la saisine :</p> <p>L'autorité territoriale exerce son contrôle (<i>voir infra la nature du contrôle</i>) et, en cas de doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des trois dernières années avec les fonctions envisagées, l'autorité hiérarchique saisit <u>sans délai le référent déontologue</u> de l'administration concernée.</p> <p>Si l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la HATVP qui rend son avis <u>dans un délai de 15 jours</u>.</p> <p>A l'issue de ce délai, absence d'avis = <i>AVIS DE COMPATIBILITE</i>.</p>

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTROLES PREALABLES A LA NOMINATION

Nature du contrôle exercé par la HATVP / autorité territoriale :

1. Contrôle déontologique : l'activité précédente exercée ne doit pas compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983
2. Contrôle pénal : l'activité précédente exercée ne doit pas placer le candidat en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêts (art. 432-12 du code pénal)

Composition du dossier de saisine de la HATVP :

- ✓ Une lettre de saisine par l'autorité territoriale indiquant le nom et les coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier ;
- ✓ Une description des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé ;
- ✓ Une description des fonctions exercées par l'intéressé dans le secteur privé au cours des trois dernières années ;
- ✓ L'appréciation par l'autorité territoriale dont relève l'emploi de la compatibilité des fonctions sur lesquelles il est envisagé de nommer l'intéressé avec celles exercées dans le secteur privé au cours des trois dernières années ;
- ✓ Le cas échéant, l'extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) ou la copie des statuts de la personne morale dans laquelle l'intéressé a exercé ;
- ✓ Le cas échéant, la copie du ou des contrats de travail signés par l'intéressé au cours des trois dernières années ;
- ✓ Le cas échéant, l'avis du référent déontologue.

NB : Lorsque l'autorité territoriale saisira le référent déontologue, le dossier de saisine sera composé des pièces identiques à celles qui permettent la saisine de la HATVP.

Nature des avis rendus par la HATVP :

- Avis de compatibilité
- Avis de compatibilité avec réserves (pour une durée de 3 ans maximum)
- Avis d'incompatibilité
- Avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer, le cas échéant

En cas d'avis d'incompatibilité et de compatibilité avec réserve rendus par la HATVP, la collectivité est liée par cet avis qui s'impose également à l'agent.

En cas de non-respect de l'avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité :

- L'agent peut faire l'objet de poursuites disciplinaires,
- L'agent retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20% du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions,
- Le contrat, dont est titulaire l'agent, prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.

La saisine de la HATVP peut se faire directement par Téléservice :

<https://declarations.hatvp.fr/#/saisir>

Le service juridique du Centre de Gestion reste à votre disposition pour répondre à vos questions sur ces nouvelles modalités de contrôle déontologique.